



La Haute autorité éthique

**Avis éthique sur les conséquences
d'une condamnation pénale non définitive d'un responsable du Parti socialiste
Séance de la Haute autorité éthique du 12 mai 2016
Adhérents de la fédération des Hauts-de-Seine c/ Philippe KALTENBACH**

La Haute autorité éthique,

Vu le courrier en date du 30 novembre 2015 d'une trentaine de militants de la section de Clamart (Hauts-de-Seine) ;

Vu le jugement correctionnel du Tribunal de grande instance de Nanterre en date du 22 octobre 2015 déclarant coupable de faits de corruption Monsieur Philippe KALTENBACH, conseiller municipal de Clamart et sénateur des Hauts-de-Seine, et le condamnant à des peines d'emprisonnement, d'amende et d'interdiction des droits civiques ;

Vu que Monsieur Philippe KALTENBACH a fait appel de cette décision ;

Vu la Charte éthique du Parti socialiste énonçant que « *Les élus ou dirigeants du parti, nationaux ou locaux, condamnés pour des délits relatifs à leurs responsabilités ou contraires aux valeurs et principes du Parti pourront être suspendus en cas de condamnation en première instance, et exclus en cas de condamnation définitive* ».

Vu l'article 4.4.2.3 des Statuts du Parti socialiste prévoyant que les commissions des conflits (nationale ou fédérale) sont compétentes pour appliquer les sanctions de suspension temporaire ou d'exclusion temporaire ou définitive, qui peuvent être prononcées pour manquement aux principes et aux règlements du parti ou pour actes ou conduites de nature à porter gravement préjudice au parti ;

Vu la décision de la Commission nationale des conflits du 8 avril 2016 qui a prononcé la suspension de Philippe KALTENBACH ;

Le rapporteur ayant été désigné,

Le collège ayant délibéré dans sa séance du 12 mai 2016,

Considérant qu'il entre dans la compétence générale de la Haute autorité éthique de formuler des avis sur l'éthique des règles de suspension temporaire ou d'exclusion des adhérents en cas de condamnation pénale des délits relatifs à leurs responsabilités ou contraires aux valeurs et principes du Parti ;

Considérant que, en vertu du principe fondamental de la présomption d'innocence, toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été reconnue par un jugement irrévocable ;

Considérant toutefois que le principe fondamental de la présomption d'innocence n'interdit pas que des mesures provisoires de sauvegarde et de précaution, même de nature coercitive, soient prises à l'encontre d'un suspect ou que des sanctions non suspensives et exécutoires soient prononcées à l'encontre d'une personne condamnée en première instance ;

Considérant que des mesures de suspension temporaire d'un militant du Parti socialiste ne peuvent être infligées automatiquement par le seul effet d'une condamnation pénale non définitive ; que celles-ci relèvent nécessairement d'une décision individuelle, prise après un débat contradictoire et équitable, relevant de la compétence des commissions des conflits ;

Considérant que les atteintes à la probité des responsables politiques ont un effet dévastateur auprès des militants et des citoyens qui n'ont plus confiance dans la démocratie et les partis politiques qui la font vivre ;

Considérant que les atteintes à la probité d'un responsable politique révélées par une procédure judiciaire ne doivent pas être laissées sans réponse et doivent systématiquement être traitées dans les meilleurs délais par les instances nationales compétentes du Parti socialiste – qui présentent plus de garanties d'impartialité que les instances fédérales ;

Est donc d'avis que la condamnation pénale, même en première instance, d'un responsable du Parti socialiste pour des délits relatifs à leurs responsabilités ou contraires aux valeurs et principes du Parti doit impérativement donner lieu à une saisine immédiate de la commission nationale des conflits afin qu'elle statue dans les meilleurs délais – c'est-à-dire bien avant le délai de 8 mois qui sont prévus à l'article 4.4.2.1 du règlement intérieur –, et de manière équitable et contradictoire, sur les conséquences qu'il convient de donner à une telle condamnation.

Délibéré à Paris le 12 mai 2016



Thomas CLAY
Président par intérim



Pascal BEAUVAIS
Rapporteur